

Conseil du 20^e arrondissement du 17 septembre 2019

VCEU relatif à la sous-location de courte durée des logements sociaux parisiens

Déposé par Nathalie FANFANT, Conseillère de Paris

Le Conseil du 20^e arrondissement,

Vu l'article 442-3-5 du Code de la Construction et de l'Habitat interdit la sous-location intégrale d'un logement social, sous peine de résiliation du bail et d'une amende pouvant aller jusqu'à 9000 € ;

Considérant la crise du logement et le nombre en constante augmentation de demandeurs de logements sociaux ;

Considérant qu'il est en effet malvenu de tirer des revenus fonciers de logements à loyers modérés à Paris ;

Considérant l'article de presse paru le 22 juillet 2019 qui fait état de 822 annonces « suspectes » dans Paris, et qui concerneraient des logements du parc social ;

Considérant la mise en place depuis octobre 2017 d'un numéro d'enregistrement unique par la Ville de Paris devant mettre fin à toutes les locations non autorisées et au dépassement des 120 nuitées annuelles ;

Considérant que la plateforme de la Ville de Paris permet d'obtenir un numéro d'enregistrement pour un logement social ;

Considérant qu'il est urgent de mettre fin à ces pratiques illégales, qui se produisent depuis la création de ces plateformes ;

Considérant qu'une vingtaine de procédures seulement sont mises en œuvre chaque année à l'encontre de locataires se livrant à la sous-location de courte durée ;

Sur proposition de Nathalie FANFANT,

Émet le vœu :

- **Que la Ville de Paris bloque toute demande d'enregistrement d'un logement social sur sa plateforme d'enregistrement ;**
- **Que les contrôles exercés par les bailleurs sociaux soient renforcés et que les locataires soient systématiquement sanctionnés.**